

MUNICIPALITÉ DE SAINT-RÉMI-DE-TINGWICK  
1461, rue Principale  
Saint-Rémi-de-Tingwick (Québec) J0A 1K0

(819) 359-2731 téléphone  
(819) 359-3532 télécopieur  
[info@st-remi-de-tingwick.qc.ca](mailto:info@st-remi-de-tingwick.qc.ca)  
[www.st-remi-de-tingwick.qc.ca](http://www.st-remi-de-tingwick.qc.ca)

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-184**



### **Règlement numéro 2019-184**

## **RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION DES FOSSES DE RÉTENTION**

Adopté le 4 février 2019 – Résolution numéro 2019-02-037



**RÈGLEMENT NO 2019-184**

**RÈGLEMENT ÉTABLISSANT UN PROGRAMME TRIENNAL D'INSPECTION  
DES FOSSES DE RÉTENTION**

**CONSIDÉRANT** les pouvoirs attribués à la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances par la *Loi sur la compétences municipales* (L.R.Q., c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick est responsable de l'application du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22);

**CONSIDÉRANT QUE** la MRC d'Arthabaska a adopté le 21 juin 2017 le Règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques;

**CONSIDÉRANT QUE** le traitement des effluents des résidences isolées et autres bâtiments revêt une grande importance en matière de santé publique et de qualité de l'environnement;

**CONSIDÉRANT QUE** le traitement inadéquat des effluents des résidences isolées et autres bâtiments est susceptible d'avoir une incidence néfaste sur la qualité de l'écosystème des lacs et cours d'eau sur le territoire de la municipalité ;

**CONSIDÉRANT QUE** le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* permet aux propriétaires et ce à certaines conditions, d'implanter une fosse de rétention uniquement dans le cas où la municipalité dispose d'un programme triennal d'inspection de ces fosses;

**CONSIDÉRANT QUE** conformément au deuxième alinéa du paragraphe b) de l'article 53 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, la municipalité désire mettre en place un programme triennal d'inspection des fosses de rétention afin d'en vérifier d'étanchéité;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion a été donné par le conseiller Charles Luneau à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 7 janvier 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement a été déposé par le conseiller Charles Luneau, appuyé par la conseillère Brigitte Nadeau, à la séance du 7 janvier 2019;

**CONSIDÉRANT QUE** tous les membres du conseil déclarent avoir lu le projet de ce règlement et renoncent à sa lecture;

Il est proposé par le conseiller Pierre Auger, appuyé par le conseiller Charles Luneau que

**PAR CONSÉQUENT** il est résolu à l'unanimité des conseillers que le présent règlement soit adopté, lequel ordonne et statue comme suit :

**Chapitre 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO**

Le règlement porte le numéro 2019-184 et le titre suivant : « *Règlement établissant un programme triennal d'inspection des fosses de rétention* ».

## **ARTICLE 2 TERRITOIRE ASSUJETTI**

Le présent règlement s'applique à tout le territoire de la Municipalité Saint-Rémi-de-Tingwick.

## **ARTICLE 3 IMMEUBLE ASSUJETTI**

Le règlement s'applique à tout propriétaire d'immeuble situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick et qui utilise une fosse de rétention mis en place suite à l'obtention du permis requis en vertu de l'article 4 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., c. Q-2, r.22).

## **ARTICLE 4 DOMAINE D'APPLICATION**

En complément et selon les conditions établies par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*, le présent règlement fixe les modalités de la mise en place par la Municipalité d'un programme triennal d'inspection des fosses de rétention afin d'en vérifier l'étanchéité.

## **ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

### **Bâtiment**

Bâtiment, logement ou local non desservi par un service d'égout collectif approuvé par le ministre du Développement durable et de la Lutte contre les changements climatiques;

### **Entrepreneur**

Gesterra ou Gaudreau Environnement Inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, qui a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par le présent règlement.

### **Fosse de rétention**

Un réservoir étanche destiné à emmagasiner les eaux d'une toilette à faible débit, d'une toilette chimique ou les eaux ménagères avant leur vidange.

### **Inspection**

Comprend tout travail ou action de routine nécessaire pour prévenir et pour réduire le risque que les eaux usées soient rejetées dans l'environnement. L'inspection est réalisée par des observations visuelles afin de constater si la fosse présente des indices visuels de non-étanchéité.

### **Municipalité**

Municipalité Saint-Rémi-de-Tingwick.

### **Occupant**

Toute personne physique, notamment le propriétaire, le locataire, l'usufruitier ou le possesseur, occupant de façon permanente ou saisonnière un immeuble assujetti au présent règlement.

### **Fonctionnaire désigné**

Inspecteur en bâtiment et/ou en environnement de la Municipalité ou tout autre personne désignée par résolution du conseil municipal.

### **Propriétaire**

Toute personne physique ou morale, dont le nom apparaît au rôle d'évaluation foncière de la Municipalité, à titre de propriétaire d'un bâtiment.

### **Règlement**

*Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (R.R.Q., c. Q-2, r.22).*

### **Système**

Voir « Fosse de rétention ».

## **Chapitre 2 PROGRAMME D'INSPECTION TRIENNAL DES FOSSES DE RÉTENTION**

### **ARTICLE 6 INSPECTION PAR LA MUNICIPALITÉ**

L'inspection, telle que définie à l'article 5 du présent règlement, est effectuée par le l'entrepreneur.

Cette inspection n'exempte en aucun cas le fabricant, l'installateur ou le propriétaire, de leurs responsabilités et de leurs obligations en regard dudit règlement.

### **ARTICLE 7 OBLIGATION DE LA MUNICIPALITÉ**

La Municipalité ou l'entrepreneur doit prévenir par écrit le propriétaire du système au moins cinq (5) jours ouvrables avant la date d'inspection.

La Municipalité a l'obligation de faire respecter ce règlement.

### **ARTICLE 8 OBLIGATION DU PROPRIÉTAIRE OU DE L'OCCUPANT**

Le propriétaire doit permettre à l'entrepreneur ou au fonctionnaire désigné d'avoir accès, à toute heure raisonnable, à toutes les composantes du système afin d'en vérifier l'état et le fonctionnement.

Le propriétaire doit rendre facilement accessible les couvercles de la fosse et les dégager conformément au *Règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques* de la MRC d'Arthabaska

### **ARTICLE 9 MODALITÉS MINIMALES D'INSPECTION**

Les modalités minimales suivantes doivent être respectées :

#### **Fréquence et nature de l'inspection**

Toute fosse de rétention doit être inspectée, de façon minimale, une fois tous les trois (3) ans. Les opérations suivantes doivent être effectuées :

- Une inspection visuelle de la fosse afin d'y détecter tout signe de non-étanchéité.
- Le propriétaire doit prévoir que l'inspection se réalise le même jour que la vidange de la fosse de rétention afin que l'entrepreneur ou l'officier responsable puisse en faire l'inspection avant, pendant et après la vidange.

## **ARTICLE 10 IMPOSSIBILITÉ DE PROCÉDER À L'INSPECTION**

Si l'inspection de la fosse de rétention n'a pas pu être effectuée pendant la période fixée selon le préavis transmis au propriétaire, conformément à l'article 7, parce que le propriétaire ne s'est pas conformé à l'article 8, un deuxième avis lui est transmis fixant une nouvelle période pendant laquelle l'inspection de la fosse sera effectuée.

## **ARTICLE 11 ATTESTATION D'INSPECTION**

Pour chaque inspection de fosse de rétention, l'entrepreneur ou l'officier responsable complète un rapport qui indique, notamment, le nom du propriétaire ou de l'occupant, l'adresse civique de l'immeuble où les travaux ont été effectués, une description des travaux réalisés ainsi que la date d'inspection.

## **Chapitre 3 DISPOSITIONS PÉNALES**

### **ARTICLE 12 DÉLIVRANCE DES CONSTATS D'INFRACTION**

Le fonctionnaire désigné de l'application du présent règlement est autorisé à délivrer, au nom de la Municipalité, des constats pour toute infraction au présent règlement.

### **ARTICLE 13 INFRACTION ET AMENDE**

Quiconque contrevient à l'article 8 commet une infraction et est passible :

1. Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ dans le cas d'une personne physique, et de 1 000\$ dans le cas d'une personne morale;
2. Pour une première récidive, d'une amende de 1 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 2 000\$ dans le cas d'une personne morale;
3. Pour toute récidive additionnelle, d'une amende de 2 000\$ dans le cas d'une personne physique, et de 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

La Municipalité se réserve le droit d'exercer toute forme de recours prévu par la loi.

## **Chapitre 4 DISPOSITIONS FINALES**

### **ARTICLE 14 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Rémi-de-Tingwick le 4 février 2019.

---

Mario Nolin  
Maire

---

Chantal Cantin  
Directrice générale et sec. -trés.

Avis de motion	le 7 janvier 2019	résolution 2019-01-011
Présentation du règlement	le 7 janvier 2019	résolution 2019-01-012
Adoption du règlement	le 4 février 2019	résolution 2019-02-037
Avis public d'entrée en vigueur	le 7 février 2019	
Que nous raconte St-Rémi	le 18 février 2019	